

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion concernant l'attestation et la certification

Bruxelles, le 14 octobre 2013 (affaire 2013-708)

1. Procédure

La notification d'un contrôle préalable concernant l'attestation et la certification a été soumise par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E) le 25 juin 2013, avec les documents suivants:

- Projet de décision du directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion énonçant les dispositions générales relatives aux modalités de mise en œuvre de la procédure d'attestation (article 10, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires),
- Note à l'attention des fonctionnaires de «Fusion for Energy» sur les mesures transitoires relatives à l'attestation, 12 mars 2013,
- Note à l'attention des fonctionnaires de «Fusion for Energy» sur les mesures transitoires relatives à la certification, 15 février 2013,
- Avis relatif au respect de la vie privée concernant l'attestation,
- Accord entre l'École européenne d'administration et Fusion For Energy,
- Projet de décision du directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion énonçant les dispositions générales relatives aux modalités de mise en œuvre de la procédure de certification (article 45, sous a), du statut des fonctionnaires),
- Avis spécifique relatif au respect de la vie privée concernant la protection des données à caractère personnel en lien avec la procédure de certification.

Des observations sur le projet d'avis ont été reçues le 8 octobre 2013.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur des procédures de certification et d'attestation¹ actuellement en vigueur au sein de la F4E. Il repose sur les lignes directrices en matière d'évaluation du personnel qui permettent au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») de

¹ Les deux procédures ont déjà été lancées puisque les mesures provisoires autorisaient l'application du projet de modalités respectives de mise en œuvre dans l'attente de leur approbation par la Commission européenne, comme prévu à l'article 110, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires.

se concentrer sur les pratiques de la F4E qui semblent ne pas être pleinement conformes au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données².

2.1. Conservation des données. Conformément aux informations fournies dans les notifications, les données des candidats retenus seront conservées jusqu'à ce qu'ils obtiennent une attestation ou une certification. Les notifications ne mentionnent pas le délai de conservation des décisions confirmant l'obtention d'une attestation ou certification par les candidats. Les dossiers de certification et d'attestation des candidats non retenus sont conservés pendant 2 ans à compter de la date de publication de la liste définitive. Les notifications décrivent les candidats non retenus comme des «candidats non admissibles ou des candidats admissibles ne figurant pas sur la liste définitive des candidats autorisés à suivre une procédure de certification/attestation». Les notifications ne mentionnent pas les candidats qui sont autorisés à suivre une procédure de certification/d'attestation mais qui n'ont pas suivi de procédures de certification/d'attestation ou les ont abandonnées.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

De manière générale, le CEPD se félicite des délais fixés pour la conservation des données. Le CEPD rappelle que les décisions de certification et d'attestation devraient en principe être conservées pendant toute la carrière du membre du personnel. Les données des candidats non retenus devraient être conservées jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours, y compris les délais de recours devant le Tribunal de la fonction publique.

2.2. Information des personnes concernées. Le CEPD relève que toutes les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 figurent dans les déclarations relatives à la protection des données existantes disponibles sur l'intranet de la F4E.

Néanmoins, il propose de revoir les informations sur le droit de rectification dans les déclarations relatives à la protection des données afin de refléter l'impossibilité de corriger les données d'évaluation (subjectives par nature), ainsi que le droit de former un recours et/ou de formuler des observations sur le rapport concret.

En outre, après leur adoption, une référence aux décisions du directeur de la F4E énonçant les dispositions générales relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures d'attestation et de certification devrait être jointe aux informations déjà disponibles sur la base juridique.

Enfin, la section consacrée au délai de conservation devrait être adaptée à la lumière du paragraphe ci-dessus concernant la conservation des données.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande d'adapter (de réadapter) la politique existante en matière de conservation des données et de revoir la déclaration relative à la protection des données concernant l'attestation et la certification comme exposé ci-dessus.

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Il invite la F4E à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données